

LE ROI D'ITALIE A SANCTIONNE L'ACCORD DU SAINT-SIEGE ET DE L'ETAT

Les eaux du lac Erié menacent la vie de 300 fermiers établis sur l'île Pelée

Joseph Bélanger et Aimé Pelletier sont asphyxiés par le gaz aux usines de la Wayagamack

LE LAC ERIE MENACE D'INONDER L'ILE PELEE ET LA VIE DE TROIS CENTS FEMMES EST MENACEE. UN BANC DE SABLE COMME SEULE PROTECTION

On demande en toute hâte des secours à Windsor, Ontario, car le désastre peut se produire d'une minute à l'autre

5000 ACRES DE TERRE

Windsor, Ont., 27 (P.C.) — Cinq mille acres de terre, la moitié de l'île Pelée, sont en danger aujourd'hui, et il ne reste qu'une mince bande de terre entre l'île et les vagues du lac Erié. Ralph Harris, ex-bailleur de l'île, a téléphoné à Windsor aujourd'hui, pour dire que la situation était dangereuse à l'extrême.

On craint que les habitants de l'île n'aient le même sort que celui qui a surpris trois cents fermiers d'Eriau il y a deux semaines. Aussi en est-on arrivé à des mesures extrêmes.

Le niveau du lac, le plus haut auquel il soit monté depuis une centaine d'années, menace à tout moment de sauter par-dessus les gros bancs de sable qui constituent la seule protection de l'île. En-dedans du banc la terre est située à 5 1-2 plus bas que le niveau du lac lui-même. Si l'eau dépasse le banc, rien ne saurait sauver les 5,000 acres de terre d'une destruction complète. C'est ce que vient de dire M. Harris. Ce banc a environ quatre pieds de largeur à son sommet.

Le Dr Mayo contredit les actuares

New-York, 27. — (P.C.) — Des autorités de la médecine et de l'assurance prétendent que, chez les humains, le cancer augmente. C'est ce que conteste aujourd'hui le Dr Wm. A. Mayo, de la clinique Mayo, de Rochester, Minn., lequel croit que les statistiques touchant le cancer exagèrent. Cependant, il dit que des calculs qui font foi indiquent qu'un plus grand nombre de personnes vivent jusqu'à l'âge moyen et au-delà, même quand le cancer est de plus commune occurrence chez elles.

Il demande aussi pourquoi, si la science a pu développer des sérum pour mettre en garde contre la petite vérole, la diphtérie, le tétanos et autres maladies, il ne serait pas possible de prendre les mêmes mesures pour combattre le cancer. Il s'exprime ainsi dans son article sur la "Susceptibilité au Cancer", dans l'édition courante de l'"American Journal of Surgery". Il y dit que si 90 pour cent des gens n'ont pas de maladies cancéreuses, c'est parce qu'ils ont une plus grande résistance que les autres dix pour cent.

Messier est trouvé sain d'esprit

Montréal, 27. — (P.C.) — Ernest Messier, subit aujourd'hui son procès, accusé de meurtre de Rose-Anne Paquette, jeune fille de 29 ans, son ex-fiancée et servante de table, laquelle est morte dans la soirée du 29 septembre, des suites d'une blessure causée par une balle qu'on lui a tirée à bout portant.

Avant son départ pour la cour aujourd'hui, on a trouvé Messier mentalement capable de filer une défense dans sa cause. C'est alors qu'il a plaidé non coupable et on a commencé ensuite à entendre les témoignages.

On recrutera 25,000 membres

Ottawa, 27. — (P.C.) — La ligue d'aviation du Canada, au cours de son assemblée annuelle, ici, ce matin, a décidé de lancer une campagne intensive de recrutement pour enrôler 25,000 nouveaux membres. Le major-général J.-H. MacBrien, président de la ligue, et d'autres officiers éminents ont promis leur support à la campagne qui commence.

Le général MacBrien a déclaré ce qui suit : "Reconnaissant la valeur inestimable de l'aviation pour une contrée comme le Canada, où les distances très grandes entre les centres, entre les endroits de colonisation et les cités établies, rendent un moyen de transport rapide tout à fait désirable, la ligue d'aviation va mettre toute son influence au service de cette campagne de recrutement."

ABAISSERA-T-ON LE RECORD DU FORT-WORTH ?

Minneapolis, Minn., 27 (P.C.) — Le monoplane à un seul moteur, le "Miss Ranger", survolant Minneapolis de bonne heure ce matin, dans sa tentative de briser le record du "Fort Worth" qui est resté dans l'air 172 heures, 32 minutes et 21 secondes, est depuis plus de quarante heures dans l'air, en vol continu.

Les notes, jetées par-dessus bord par les pilotes Gene Shank et Owen Haugland, indiquent que tout va bien à bord. On craignait que la grosse pluie d'hier et la brume qui l'accompagnait auraient pu nuire à l'efficacité du moteur.

Les as d'endurance ont pris de l'essence et des vivres deux fois hier. L'avion a décollé du champ de Wichita, Kansas, un peu après 9 h. a.m. samedi.

La variole à bord du Dresden

New-York, 27. — Trois cas de variole ont été découverts ce matin à bord du "Dresden", de la ligne North German Lloyd, venant d'Irlande. Le vaisseau sera détenu à la quarantaine pendant toute la journée pendant que l'on vaccinera tous les passagers, au nombre de 280, de même que les membres de l'équipage.

Le vaisseau avait quitté Brême, Allemagne, le 16 mai.

GARNEAU ET RIOUX SONT EN BONNE SANTE

Partout où ils passent,
ils laissent une im-
pression favorable

UN MESSAGE

(Irradié du poste CKCL)
Il nous a fait plaisir d'apprendre ce matin, d'une personne autorisée, que les deux marcheurs partis de Québec pour se rendre à Los Angeles, une bonne impression partout où ils passaient. Cette lettre, adressée à un membre du personnel du "Soleil", est signée par l'abbé W. McMullan, le curé de la paroisse St-Anne, de Needles (Californie); nous ne pouvons donc mettre en doute le beau témoignage qu'il donne à nos représentants dans ce genre nouveau de sport. En voici le texte. (Traduction):

"Il me fait plaisir de vous écrire une note pour vous dire que les deux garçons de Québec, Rosario Rioux et Albert Garneau, en route pour Los Angeles, à pied, sont arrivés à Needles, Californie. Ils sont arrivés samedi (il y a par conséquent une semaine). Je n'étais pas chez moi, mais ils vinrent à la messe de bonne heure le lendemain et je les vis après."

"Ils sont en splendide forme et n'auront aucune difficulté à atteindre Los Angeles. J'ai bien aimé leur séjour à Needles. Ce sont des types splendides de jeunes gens, dignes de haute admiration. Si le Canada possède plusieurs garçons de cette trempe, il a la raison d'être fier."

"Je considère comme un honneur le privilège de payer ce tribut d'hommages à vos deux valeureux citoyens."

Bien sincèrement à vous

W. MCMULLAN,

Curé

Pour garder la majorité

Washington, 27. — (P.C.) — Jusqu'à ce jour, bien qu'on ait mis en œuvre plusieurs méthodes pour garder à la Chambre les membres des différents partis, les chefs républicains utilisent avec succès un système unique afin d'avoir une bonne majorité sur le parquet durant la considération des amendements au bill du tarif.

Au lieu de faire connaître d'avance l'heure où seront présentés certains des quelques quatre-vingt-dix amendements, du comité des Voies et Moyens, les chefs républicains gardent le temps secret et font d'abord l'appel d'un article, et puis d'un autre article tout à fait étrange au premier.

De la sorte les républicains intéressés à un article introduit — et presque tous le sont à un article ou à un autre — sont forcés de rester à la Chambre, de peur que l'article qui intéresse un chacun d'eux, soit mentionné le suivant.

UNE CAUSE IMPORTANTE

Le procès de l'Hôpital Jeffery Hale contre la Banque de Montréal est commencé. Une somme de \$200,000 en jeu

PERSONNAGES EMINENTS

Montréal, 27 (P.C.) — En cours de la déposition dans l'action prise par John Hamilton, Boswell's Limited et l'Hôpital Jeffery Hale, tous de la ville de Québec, contre la Banque de Montréal, l'Hôpital Royal-Victoria, l'Hôpital Général de Montréal, sir Vincent Meredith, sir Charles Gordon, Huntley-B. Drummond, D. Forbes Angus, E. W. Beatty, sir Arthur Currie, Frederick E. Meredith, J. W. McConnell, Frederick W. Molson, Herbert Molson et sir Frederick Williams-Taylor, prétendant que la résolution et la confirmation subséquente du conseil d'administration de la Banque de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

Depuis l'institution de cette poursuite le 14 mai 1927, deux des défendeurs, sir Vincent Meredith et Frederick W. Molson, sont décédés, et dans chacun des cas la défense a été reprise par les exécuteurs testamentaires desdites successions.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

de Montréal, résolution par laquelle la Banque de Montréal a donné la somme de \$200,000 aux hôpitaux conjoints de Montréal, lors de la campagne de 1927, sont illégales, nulles et de nulle valeur. Il est dit que cette disposition d'argent appartenant à la banque en question, est contraire aux termes de la Loi des Banques.

LES ELECTIONS NE SE FONT PAS AVEC DES PRIERES ET CET AXIOME EST PARTICULIEREMENT VRAI EN ANGLETERRE OU 1729 CANDIDATS SONT EN LICE

Il demande le silence aux journaux

Londres, 27. — (Par The Champion, P. C.) — Bien qu'il ait quelque temps auparavant lancé une forte attaque contre la presse, sir Henry Dlesser, solliciteur général dans le dernier gouvernement travailliste, à la fin d'un discours prononcé aujourd'hui, a dû recourir à l'obligation des reporters et leur demander de ne pas mentionner qu'il avait traité monsieur Lloyd George d'"ignorant gashag".

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à une assemblée à laquelle le Trésorier honoraire M. Ramsay MacDonald adressait aussi la parole.

Sir Henry parlait dans son comté à